

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

432 / 020-10

Adopté	CA-345-2173	29 novembre 2013
Amendé	CA-352-2215	9 décembre 2014
Amendé	CA-359-2264	4 décembre 2015
Amendé	CA-374-2364	22 septembre 2017
Amendé	CA-380-2408	15 juin 2018
Amendé	CA-384-2441	22 février 2019
Amendé	CA-392-2510	24 avril 2020
Amendé	CA-395-2532	2 octobre 2020

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
SECTION 1 – DÉFINITIONS.....	1
SECTION 2 – PROGRAMMES D’ÉTUDES	3
Objectifs et structure des programmes.....	3
Programmes de deuxième cycle	4
<i>Le programme de formation courte</i>	<i>4</i>
<i>Le diplôme d’études supérieures spécialisées</i>	<i>4</i>
<i>La maîtrise</i>	<i>4</i>
Programmes de troisième cycle.....	5
<i>Le programme de formation courte de 3^e cycle.....</i>	<i>5</i>
Contenu des programmes.....	6
Offre des programmes.....	6
Gestion des programmes.....	7
Encadrement des étudiants	10
Évaluation des programmes	12
Cadre de gestion des programmes.....	12
<i>Le programme conjoint.....</i>	<i>12</i>
<i>Le programme en extension</i>	<i>12</i>
<i>Le programme en délocalisation</i>	<i>12</i>
<i>Le protocole d’entente</i>	<i>12</i>
SECTION 3 – CHEMINEMENT DE L’ÉTUDIANT.....	14
Admission.....	14
<i>Les modalités d’admission</i>	<i>14</i>
<i>Les conditions d’admission définitive.....</i>	<i>14</i>
<i>L’admission conditionnelle.....</i>	<i>16</i>
<i>L’admission en propédeutique</i>	<i>17</i>
<i>La réadmission</i>	<i>17</i>
<i>Le passage accéléré de la maîtrise au doctorat.....</i>	<i>17</i>
<i>L’abandon du doctorat et la réadmission à la maîtrise</i>	<i>18</i>
<i>L’acceptation ou le refus.....</i>	<i>18</i>
<i>La demande de révision</i>	<i>18</i>
<i>La double admission</i>	<i>19</i>
<i>Le changement de programme.....</i>	<i>20</i>
<i>Le statut de l’étudiant.....</i>	<i>20</i>
<i>Les régimes d’études.....</i>	<i>21</i>
<i>Le changement d’établissement à l’intérieur de l’Université du Québec.....</i>	<i>22</i>

Inscription	22
<i>L'obligation d'inscription et l'autorisation d'absence.....</i>	23
<i>L'autorisation d'études hors établissement.....</i>	24
Durée des études.....	24
Reconnaissance des acquis	25
<i>Les formes de la reconnaissance des acquis</i>	25
<i>Les limites à la reconnaissance des acquis</i>	26
<i>Les modalités et la procédure de la reconnaissance des acquis</i>	28
Évaluation	28
<i>Objectifs de l'évaluation</i>	29
<i>Responsabilités liées à l'évaluation</i>	29
<i>La remise des résultats</i>	30
<i>L'évaluation du rapport du projet en organisation, du rapport de stage, du mémoire et de la thèse ..</i>	32
<i>Le système de notation et de mention.....</i>	33
<i>La moyenne cumulative</i>	35
<i>Les restrictions dans la poursuite du programme.....</i>	36
<i>L'exclusion du programme.....</i>	36
<i>Le droit d'appel.....</i>	37
<i>Les infractions relatives aux études et les sanctions.....</i>	37
Délivrance des diplômes.....	37
<i>Les normes relatives à la délivrance des diplômes</i>	38
SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES	39

PRÉAMBULE

Le présent règlement des études a pour but d'établir le cadre général régissant les études à l'École nationale d'administration publique (ENAP).

Les études poursuivies sont également régies par les politiques, les procédures ou les règles administratives adoptées par les instances habilitées de l'ENAP.

Une codification administrative de l'ensemble de ces règles est publiée sur le site Internet de l'École. Les versions officielles demeurent celles adoptées par les instances habilitées de l'établissement conformément au *Règlement de régie interne de l'ENAP* et au *Règlement général concernant les études de cycles supérieurs de l'Université du Québec*.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1. Activité d'intégration :** activité effectuée sous la direction d'un enseignant qui amène l'étudiant à utiliser ses connaissances dans des situations organisationnelles concrètes. Cette activité peut avoir différentes appellations telles que stage, séminaire d'intégration, séminaire de synthèse, atelier d'intégration ou projet en organisation.
(CA-374-2364)
- 2. Activité de recherche :** démarche structurée selon une méthodologie rigoureuse, orientée vers la compréhension et le développement d'une discipline ou d'un champ d'études en vue d'apporter une contribution à la découverte de nouvelles connaissances ou applications dans l'administration publique.
- 3. Attestation d'études :** acte par lequel l'ENAP certifie qu'un étudiant a réussi soit un programme de formation courte, soit une ou plusieurs activités créditées.
- 4. Candidat :** personne qui dépose une demande d'admission à l'ENAP en vue de poursuivre une formation de deuxième ou de troisième cycle.
- 5. Champ d'études :** ensemble cohérent et structuré de connaissances relevant de plusieurs disciplines et unifiées dans un objet précis.
- 6. Concentration :** partie d'un programme composée d'activités conduisant soit à des études plus poussées dans une discipline ou un champ d'études, soit à l'application de la discipline à un domaine particulier. La concentration peut faire l'objet d'une mention au diplôme.
- 7. Cotutelle de thèse :** mécanisme particulier de formation et d'encadrement d'un étudiant au doctorat inscrit simultanément dans deux établissements d'enseignement supérieur, dont un établissement hors Québec, en vue d'obtenir un grade de chacun de ceux-ci.
- 8. Cours :** ensemble d'activités de formation permettant l'atteinte d'objectifs précis et pouvant ainsi contribuer à la composition d'un ou de plusieurs programmes. Elles peuvent prendre différentes formes : leçons magistrales, en ligne, travaux pratiques, ateliers,

séminaires, enseignements par la méthode des cas ou de simulation de situations concrètes, lectures, travaux de synthèse, etc.

9. **Crédit** : unité qui permet d'attribuer une valeur à la charge de travail requise d'un étudiant pour atteindre les objectifs particuliers d'une activité ou d'un stage. Un crédit correspond à quarante-cinq (45) heures de formation ou d'apprentissage, y compris l'évaluation et le travail individuel de l'étudiant, planifiées et encadrées selon des formules pédagogiques variées et adaptées aux exigences des activités.
10. **Diplôme** : acte attestant l'obtention d'un grade ou la réussite d'un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS).
11. **Discipline** : domaine structuré du savoir qui possède un objet d'études propre, un schème conceptuel, un vocabulaire spécialisé, ainsi qu'un ensemble de postulats, de concepts, de phénomènes particuliers, de méthodes et de lois. On peut distinguer des sous-disciplines dans une même discipline.
12. **Enseignant** : les professeurs, les maîtres d'enseignement et les chargés de cours de l'ENAP.
13. **Essai** : exposé écrit faisant état des résultats d'un travail réalisé dans le cadre d'activités de recherche ou d'intervention.
14. **Étudiant** : personne admise à l'ENAP en vue de poursuivre une formation de deuxième ou de troisième cycle.
15. **Examen doctoral** : activité de formation au cours de laquelle l'étudiant inscrit à un programme de doctorat démontre une connaissance approfondie de sa spécialité, une connaissance adéquate de sa discipline et une capacité de synthèse appropriée pour conduire une activité de recherche et y apporter une contribution scientifique importante.
(CA-374-2364)
16. **Grade** : titre conféré par l'Université du Québec et attesté par un diplôme. Le grade est obtenu après la réussite d'un programme de maîtrise ou de doctorat. La liste des grades et les abréviations correspondantes sont adoptées périodiquement par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, sur recommandation du conseil des études de l'Université du Québec.
17. **Mémoire** : écrit issu d'une recherche démontrant que l'étudiant a acquis les compétences et les connaissances requises pour l'obtention d'une maîtrise.
(CA-374-2364)
18. **Profil** : agencement d'activités, selon un cheminement particulier fixé par un programme, visant principalement le développement de compétences et d'habiletés liées au milieu de pratique ou d'intervention. Le profil peut faire l'objet d'une mention au diplôme.
19. **Programme** : ensemble structuré d'activités de scolarité, de recherche ou d'intégration dans une ou plusieurs disciplines, dans un ou plusieurs champs d'études, définies et ordonnées en fonction d'objectifs d'apprentissage. Le programme est sanctionné par la délivrance d'une attestation ou d'un diplôme et peut conduire à l'octroi d'un grade.

Un programme peut comprendre des profils et des concentrations.

- 20. Projet en organisation :** activité individuelle qui permet de réaliser au sein d'une organisation publique, privée ou à but non lucratif, un projet proposé par l'étudiant en lien avec son programme d'études et avec les besoins de l'organisation. Le projet doit donner lieu à la production d'un rapport.
Le projet en organisation est une activité d'intégration des connaissances de la maîtrise en administration publique, profil pour gestionnaires, et de la maîtrise en administration publique, profil pour professionnels.
(CA-374-2364)
- 21. Rapport de stage ou de projet en organisation :** exposé écrit proposant une analyse pertinente pour un organisme d'accueil effectuée dans le cadre d'un stage ou d'un projet en organisation.
(CA-374-2364)
- 22. Régime d'études :** mode de progression d'un étudiant dans la réalisation de l'ensemble des activités de son programme : il peut être à temps complet ou à temps partiel.
- 23. Résidence :** période durant laquelle un étudiant est tenu d'être disponible aux conditions prévues par l'établissement pour la réalisation d'activités déterminées de son programme, quel que soit son régime d'études.
- 24. Stage :** séjour de formation pratique qui permet de réaliser, sur une base individuelle, un mandat confié par une organisation publique, privée ou à but non lucratif, en lien avec son programme d'études. Le stage doit se conclure par la production d'un rapport.
Le stage est une activité d'intégration propre à la maîtrise en administration publique, profil pour professionnels.
(CA-374-2364)
- 25. Abrogé**
(CA-374-2364)
- 26. Thèse :** écrit issu d'une recherche originale, apportant une contribution significative à l'avancement des connaissances et démontrant que l'étudiant a acquis les compétences et les habiletés requises pour l'obtention d'un doctorat en administration publique.
(CA-374-2364)

SECTION 2 – PROGRAMMES D'ÉTUDES

Objectifs et structure des programmes

- 27.** Les objectifs de chaque programme sont définis selon les finalités des cycles supérieurs et prennent appui sur les finalités et les objectifs des programmes de cycles antérieurs requis aux fins d'admission.
- 28.** La description d'un programme contient les éléments suivants : l'identification du programme, ses objectifs, les conditions d'admission, la liste des activités qu'il comporte, incluant leur description et leur agencement, le nombre de crédits requis, les règles pédagogiques particulières et, s'il y a lieu, les modalités particulières d'évaluation des étudiants, les profils, les concentrations et les régimes d'études offerts. La description

d'un programme précise également, le cas échéant, le ou les grades auxquels il conduit ainsi que les profils et les concentrations faisant l'objet d'une mention au diplôme.

Une version administrative et à jour des descriptions de programmes est publiée sur le site Internet de l'ENAP. Les versions officielles demeurent celles adoptées par les instances habilitées de l'ENAP.

29. Chaque programme établit la séquence des cours et des activités de recherche ou d'intégration dudit programme par l'intermédiaire de règlements pédagogiques particuliers et par la détermination des activités préalables.

Programmes de deuxième cycle

30. Au deuxième cycle, on distingue les types de programmes suivants : le programme de formation courte de 2^e cycle, le diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) et la maîtrise.
31. Un programme de deuxième cycle peut comprendre des cours de premier cycle pour un maximum de six (6) crédits. Les crédits rattachés à ces cours ne peuvent compter dans les crédits obligatoires. Ils peuvent compter dans les crédits optionnels, à condition d'être prévus dans la structure de programme.

Le programme de formation courte

32. Le programme de formation courte de 2^e cycle est un ensemble d'activités qui s'inscrivent dans une discipline ou un champ d'études bien délimité menant à une attestation d'études. Les programmes de formation courte de 2^e cycle comportent des activités dont la valeur totale est d'au moins neuf (9) crédits et d'au plus quinze (15) crédits.

Le diplôme d'études supérieures spécialisées

33. Le programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) comporte des activités dont la valeur totale est de trente (30) crédits.

La maîtrise

34. Le programme de maîtrise comporte des activités dont la valeur totale est de quarante-cinq (45) crédits.

35. Maîtrise avec recherche

(CA-374-2364)

Les crédits d'une maîtrise comportant un mémoire sont répartis selon la règle suivante :

- a) des cours pour un minimum de neuf (9) crédits;
- b) un mémoire et des activités de recherche qui lui sont explicitement associées comptant pour au moins la moitié des crédits du programme.

36. Maîtrise sans recherche

Lorsqu'une maîtrise ne comporte pas de mémoire, les crédits sont répartis selon la règle suivante :

- a) des cours pour un minimum de trente-trois (33) crédits;

- b) une ou plusieurs activités suivantes, comptant pour au moins six (6) crédits : un stage, un projet en organisation ou un séminaire d'intégration. Le stage et le projet en organisation conduisent à la rédaction d'un rapport.

(CA-374-2364)

- 37. Le programme de maîtrise peut offrir des profils et des concentrations. La concentration comporte un minimum de neuf (9) crédits dans le cas des maîtrises avec recherche et de douze (12) crédits dans le cas des maîtrises sans recherche. Le profil ou la concentration peuvent faire l'objet d'une mention au diplôme.

Programmes de troisième cycle

- 38. Au troisième cycle, on distingue les types de programmes suivants : le programme de formation courte de 3^e cycle et le doctorat.
- 39. Un programme de troisième cycle peut comprendre des cours de deuxième cycle pour un maximum de trois (3) crédits. Les crédits rattachés à ces cours ne peuvent compter dans les crédits obligatoires. Ils peuvent compter dans les crédits optionnels, à condition d'être prévus dans la structure de programme.

Le programme de formation courte de 3^e cycle

- 40. Le programme de formation courte de 3^e cycle est un ensemble d'activités abordant différentes dimensions de l'administration publique. Il mène à une attestation d'études. Le programme court de troisième cycle comporte des activités dont la valeur totale est de dix-huit (18) crédits.

(CA-359-2264)

Le doctorat

- 41. Le programme de doctorat menant au grade de *Philosophiæ Doctor* (Ph. D.) comporte des activités dont la valeur totale est de quatre-vingt-dix (90) crédits répartis comme suit :
 - a) une scolarité pour un minimum de neuf (9) crédits;
 - b) des activités de recherche : la thèse et les activités qui lui sont explicitement associées comptent pour au moins soixante (60) crédits.
- 42. Le programme de doctorat de type professionnel, menant au grade de docteur dans un champ d'études, comporte des activités dont la valeur totale est de quatre-vingt-dix (90) crédits répartis comme suit :
 - a) une scolarité pour un minimum de trente-trois (33) crédits;
 - b) des activités de recherche : l'essai et les activités qui lui sont explicitement associées valent au moins trente (30) crédits; la thèse et les activités qui lui sont explicitement associées comptent pour au moins quarante-cinq (45) crédits;
 - c) le cas échéant, un stage conduisant à la rédaction d'un rapport de stage; le stage et les activités qui lui sont explicitement associées valent au moins six (6) crédits.
- 43. Le programme de doctorat peut offrir des concentrations. La concentration peut faire l'objet d'une mention au diplôme.

Contenu des programmes

44. La description d'une activité doit contenir les éléments suivants : l'identification (sigle et titre), le descriptif (sommaire du contenu), les objectifs, le nombre de crédits et, s'il y a lieu, les préalables et les formules pédagogiques souhaitées.
45. Un préalable est une activité dont les éléments doivent nécessairement avoir été assimilés pour permettre d'aborder les éléments d'une autre activité. Le préalable fait partie du programme.
46. Par rapport à un programme donné, une activité est :
 - a) obligatoire, si elle doit nécessairement être réussie dans le cadre de ce programme; dans certains cas, les activités obligatoires peuvent être spécifiques à une concentration;
 - b) optionnelle, si elle est offerte au choix, selon les règles prévues pour ce programme; dans certains cas, les activités optionnelles peuvent être spécifiques à une concentration;
 - c) hors programme, si les crédits qui lui sont associés ne sont pas comptabilisés dans ce programme;
 - d) d'appoint, si elle est exigée lors d'une admission conditionnelle pour permettre l'acquisition des connaissances nécessaires pour entreprendre ou poursuivre ce programme.

Offre des programmes

47. Tout programme d'études de l'ENAP est un programme de l'Université du Québec, qui autorise spécifiquement l'École à l'offrir, à le gérer et à produire les certifications requises pour la délivrance des diplômes et des attestations.
48. Le conseil des études de l'Université du Québec recommande à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec l'adoption des nouveaux programmes de diplômes d'études supérieures spécialisées, de maîtrises et de doctorats à la suite de l'approbation des projets par les instances habilitées de l'ENAP.
49. La fermeture d'un programme et la suspension des admissions à un programme sont décidées par les instances habilitées de l'ENAP, qui en informent la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec.

La suppression d'un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées, de maîtrise ou de doctorat est ratifiée par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, sur la recommandation des instances habilitées de l'ENAP et du conseil des études de l'Université du Québec.
50. Les programmes de formation courte sont approuvés par le conseil d'administration, sur recommandation de la commission des études de l'ENAP.
51. La Direction de l'enseignement et de la recherche informe, dès que la décision est prise, la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec de la création ou de la suppression d'un programme de formation courte.

- 52.** Tout changement apporté à la description d'un programme constitue une modification de programme. Les modifications relatives à la description d'un programme doivent être entérinées par la commission des études de l'ENAP. La Direction de l'enseignement et de la recherche informe la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec des modifications apportées aux programmes.

(CA-374-2364)

- 53.** Pour offrir et gérer les programmes, l'ENAP se dote de différents mécanismes assurant la participation active des groupes de personnes concernés.

La Direction de l'enseignement et de la recherche assume les responsabilités qui ont trait, entre autres, à la constitution et à la mise à jour des dossiers complets des programmes, à l'organisation et à l'offre des activités, et assure la liaison avec les milieux concernés par le programme.

La Direction de l'enseignement et de la recherche et ses différentes unités administratives se partagent les responsabilités afférentes à l'encadrement des étudiants, pouvant entre autres inclure l'accueil des nouveaux inscrits, leur cheminement, leur évaluation ainsi que l'évaluation des enseignements qui leur sont proposés. Les politiques, les procédures et les règles administratives adoptées par l'ENAP précisent les rôles de chaque secteur responsable.

Gestion des programmes

54. Directeur de programmes

À l'ENAP, les comités de programmes sont présidés par un directeur.

Pour la formation d'un même comité, les programmes sont regroupés en tenant compte des différents profils notamment :

- les programmes de formation à la recherche (maîtrise avec recherche et doctorat);
- les programmes de maîtrise en administration publique.

Les diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS) et les programmes de formation courte de deuxième cycle ou de troisième cycle constituent des sous-ensembles des programmes de maîtrise ou de doctorat; ils sont supervisés par le comité de programmes duquel relève la maîtrise ou le doctorat correspondant.

55. Nomination du directeur de programmes

Le directeur de programmes est un professeur régulier, nommé par le comité des ressources humaines du conseil d'administration, sur proposition du directeur de l'enseignement et de la recherche.

56. Durée du mandat du directeur de programmes

La durée du mandat du directeur de programmes est de deux (2) ans, renouvelable une fois. La date normale d'entrée en fonction est le 1^{er} juin. À moins de circonstances particulières, la personne nommée reste en poste jusqu'à la nomination de son successeur, malgré la fin de son mandat.

57. Absence et vacance au poste de directeur de programmes

En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'agir du directeur de programmes, le directeur de l'enseignement et de la recherche désigne un des membres professeurs. La

personne choisie exerce de plein droit pendant cette absence et assume les responsabilités du directeur de programmes.

En cas de vacance du poste de directeur de programmes, le directeur de l'enseignement et de la recherche ou son mandataire assume la fonction jusqu'à la nomination d'un autre directeur. En cas de vacance prolongée, le directeur de l'enseignement et de la recherche peut nommer un directeur de programmes par intérim.

58. Responsabilités du directeur de programmes

Le directeur de programmes a pour mandat d'assurer la gestion des programmes d'études dont il a la responsabilité, avec la collaboration, le cas échéant, du registraire, du directeur administratif des études et du directeur de l'enseignement et de la recherche. Il doit aussi assurer le développement des programmes et peut présider plus d'un comité de programmes.

Le directeur de programmes est responsable de l'orientation et du développement des programmes relevant de sa compétence, ce qui consiste notamment à :

- a) présider le comité de programmes et l'animer;
- b) planifier les rencontres périodiques du comité de programmes;
- c) préparer et administrer le budget de fonctionnement du comité de programmes;
- d) maintenir les relations avec l'ensemble de l'ENAP, en particulier avec les directions, les unités administratives et les différents comités de programmes;
- e) approuver, plus particulièrement pour les programmes de formation à la recherche, les nominations des directeurs de mémoire et de thèse, veiller au suivi des processus liés aux jurys de mémoire ou de thèse, ainsi qu'au maintien du régime d'études et aux demandes d'autorisations d'absence.

(CA-380-2408)

Comités de programmes

59. Composition du comité de programmes

- a) Le comité de programmes de maîtrise en administration publique est composé comme suit :
 - le directeur de programmes qui le préside;
 - le directeur aux affaires académiques;
 - le directeur administratif des études ou un (1) conseiller aux études;
 - le registraire ou son représentant;
 - trois (3) professeurs réguliers;
 - un (1) maître d'enseignement, un chargé de cours ou un professeur associé;
 - deux (2) étudiants, qui cheminent et qui ont complété au moins neuf (9) crédits du programme concerné.
- (CA-374-2364)
- b) Dans le cas des programmes de formation à la recherche (maîtrise et doctorat), le comité est composé comme suit :
 - le directeur de programmes qui le préside;
 - un (1) professeur régulier, qui agit à titre de coordonnateur de mémoire;

- deux (2) professeurs réguliers;
- le registraire ou son représentant;
- deux (2) étudiants, considérés actifs aux programmes concernés et qui ont complété au moins neuf (9) crédits. L'un de ces étudiants doit être inscrit au programme de doctorat.

Un comité de programmes peut s'adjoindre, au besoin, une personne du milieu socio-économique, de même que toute personne pouvant être utile aux travaux dudit comité.

Le directeur de l'enseignement et de la recherche peut participer aux réunions avec un droit de parole, mais sans droit de vote.

60. Désignation des étudiants

Les membres étudiants aux différents comités de programmes sont désignés par l'association étudiante de l'ENAP.

61. Nomination des membres du comité de programmes

Au plus tard le 31 août de chaque année, le directeur de programmes transmet au directeur de l'enseignement et de la recherche une proposition de la composition du comité de programmes.

Le directeur de l'enseignement et de la recherche confirme par écrit à chaque membre du comité la composition du comité de programmes et en informe le directeur général, l'assemblée professorale, de même que les instances habilitées de l'ENAP.

62. Durée du mandat

Le mandat des membres du comité de programmes qui ne font pas partie du personnel administratif est de deux (2) ans, renouvelable une fois, de même que celui des étudiants, excepté en cas d'exclusion ou d'abandon de programmes. Un troisième mandat d'une durée d'un (1) an peut être accordé de façon exceptionnelle par le directeur de l'enseignement et de la recherche afin d'assurer une certaine continuité dans le processus de renouvellement du comité.

Malgré la fin de la période pour laquelle ils sont nommés, les membres du comité restent en poste jusqu'à leur remplacement.

Un membre cesse de faire partie du comité de programmes dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination ou qu'il démissionne.

(CA-374-2364)

63. Quorum

Le quorum aux réunions du comité de programmes est fixé à l'entier supérieur à la moitié du nombre des membres en fonction.

64. Responsabilités du comité de programmes

Les principales responsabilités du comité de programmes sont :

- a) d'évaluer, de réviser et de développer les programmes d'études et les activités dont il a la responsabilité, en conformité avec les politiques de l'ENAP, et de transmettre ses recommandations au directeur de l'enseignement et de la recherche;

- b) de s'assurer que les enseignements contribuent aux objectifs du programme et ainsi veiller à la coordination entre les cours et les objectifs du programme;
- c) de constituer et de tenir à jour le dossier complet des programmes dont il a la responsabilité, incluant les rapports d'évaluation et les documents qui justifient les modifications apportées aux programmes;
- d) d'établir les modalités particulières d'admission;
- e) de définir les orientations spécifiques à la reconnaissance des acquis;
- f) de participer à la promotion des programmes avec l'ensemble des intervenants concernés;
- g) de mettre sur pied des activités de développement pédagogique et d'amélioration de l'encadrement;
- h) de fixer les règles de fonctionnement du comité.

Encadrement des étudiants

65. L'encadrement consiste notamment à guider l'étudiant dans son choix d'activités et à l'assister dans l'élaboration et la réalisation de ses activités de recherche ou d'intégration. Le directeur de l'enseignement et de la recherche désigne les personnes responsables d'assister l'étudiant dans son cheminement et détermine la mise en place de modes d'encadrement permettant l'atteinte des objectifs de formation du programme.

66. Encadrement des étudiants chercheurs

Le directeur académique accompagne l'étudiant chercheur (maîtrise avec recherche et doctorat) dans sa scolarité jusqu'à la désignation de son directeur de mémoire ou de thèse. Tout professeur régulier de l'ENAP est habilité à assumer la fonction de directeur académique. Le choix du directeur académique est approuvé par la direction du doctorat et de la formation à la recherche.

Avant la fin de sa scolarité, l'étudiant soumet à la formation à la recherche le choix de son directeur de mémoire ou de thèse. Ce choix doit être approuvé par la direction du doctorat et de la formation à la recherche.

Toute demande de changement de direction est également soumise à l'approbation de la direction de la formation à la recherche.

La direction de la formation à la recherche peut désigner un nouveau directeur académique, de mémoire ou de thèse, notamment en cas de difficulté ou de non-respect de l'entente conclue.

Le directeur de mémoire ou de thèse :

- aide l'étudiant chercheur (maîtrise avec recherche et doctorat) à définir son projet de mémoire ou sa proposition de thèse et le guide tout au long de la réalisation de ses activités et travaux de recherche;
- conclut une entente écrite avec l'étudiant chercheur au sujet des conditions d'encadrement des activités et travaux conduisant à un mémoire ou à une thèse;
- évalue l'étudiant chercheur tout au long de ses travaux de recherche;
- autorise le dépôt du mémoire ou de la thèse.

(CA-380-2408)

67. Habilitation du directeur de mémoire

Tout professeur régulier de l'ENAP est habilité à assumer la fonction de direction d'un mémoire. Sa désignation suit la procédure prévue à l'article 66.

Le professeur régulier de l'ENAP qui quitte l'institution après avoir entamé la direction d'un projet de mémoire ou d'un mémoire peut être habilité et désigné à poursuivre la direction. Il doit obtenir le statut de professeur associé et l'approbation de la direction de la formation à la recherche.

Exceptionnellement, un professeur sous octroi, associé, honoraire ou invité de l'ENAP peut être habilité et désigné à la direction d'un projet de mémoire ou d'un mémoire s'il dispose d'une expérience de recherche en lien avec la recherche de l'étudiant. Il doit obtenir l'approbation de la direction de la formation à la recherche.

(CA-380-2408)

68. Habilitation du directeur de thèse

Tout professeur régulier de l'ENAP, détenant un doctorat, est habilité à assumer la fonction de direction d'une thèse. Sa désignation suit la procédure prévue à l'article 66.

Le professeur régulier de l'ENAP qui quitte l'institution après avoir entamé la direction d'un projet de thèse ou d'une thèse peut être habilité et désigné à poursuivre la direction. Il doit obtenir le statut de professeur associé et l'approbation de la direction de la formation à la recherche.

Exceptionnellement, un professeur sous octroi, associé, honoraire ou invité de l'ENAP peut être habilité et désigné à la direction d'un projet de thèse ou d'une thèse s'il dispose d'une expérience de recherche en lien avec la recherche de l'étudiant. Il doit obtenir l'approbation de la direction de la formation à la recherche.

(CA-380-2408)

69. Habilitation à la codirection

Le codirecteur de mémoire ou de thèse accompagne l'étudiant dans ses activités de recherche, en complément du directeur de mémoire ou de thèse qui a la responsabilité première de l'encadrement.

Toute demande de codirection doit être soumise au plus tard :

- lors de l'inscription au projet de mémoire pour l'étudiant à la maîtrise avec recherche;
- à la fin du premier trimestre d'inscription de l'étudiant à la proposition de thèse pour l'étudiant au doctorat.

Tout professeur régulier de l'ENAP ou d'une autre université reconnue est habilité à assumer la fonction de codirection d'un mémoire ou d'une thèse.

Le professeur sous octroi, associé, honoraire ou invité de l'ENAP, détenant un doctorat, peut être habilité et désigné à la codirection d'un mémoire ou d'une thèse s'il dispose d'une expérience de recherche en lien avec la recherche de l'étudiant.

La demande de codirection est sujette à l'approbation de la direction de la formation à la recherche.

(CA-380-2408)

Évaluation des programmes

- 70.** L'évaluation des programmes d'études consiste en l'analyse de leur état actuel en fonction des objectifs poursuivis, des résultats obtenus, des moyens utilisés et des ressources allouées, pour en mesurer la pertinence et la qualité, eu égard aux besoins de formation qu'ils entendent combler conformément à la *Politique d'évaluation des programmes d'études de l'ENAP*. Toute modification apportée à cette politique est transmise à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec pour information, après avoir été approuvée par les instances de l'ENAP.
- 71.** Les rapports d'évaluation des programmes et les résumés qui en sont faits sont approuvés par la commission des études de l'ENAP et sont transmis à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec pour information. Le résumé est déposé au conseil des études de l'Université du Québec pour information.

Cadre de gestion des programmes

- 72.** L'ENAP assume la responsabilité administrative et pédagogique des programmes de l'Université du Québec qu'elle est autorisée à offrir et à gérer, sous réserve des dispositions relatives aux programmes impliquant plus d'un établissement.

Le programme conjoint

- 73.** L'ENAP peut s'associer à un ou plusieurs établissements d'enseignement de niveau universitaire pour gérer un programme; les responsabilités de chaque établissement sont alors définies dans le protocole d'entente.
- 74.** Un programme réseau est un programme dont la gestion est exclusivement confiée à des établissements du réseau de l'Université du Québec et qui comporte une composante commune significative.

Le programme en extension

- 75.** L'ENAP peut s'associer à un ou plusieurs établissements d'enseignement de niveau universitaire québécois pour offrir un programme en extension. Les modalités de l'offre du programme en extension sont définies dans le protocole d'entente. L'établissement d'où provient le programme en conserve la responsabilité et recommande la délivrance du diplôme.

Le programme en délocalisation

- 76.** L'ENAP peut s'associer à un ou plusieurs partenaires pour offrir hors Québec un programme dont elle a la responsabilité. Les modalités de la délocalisation du programme sont définies dans le protocole d'entente. L'ENAP conserve la responsabilité du programme et recommande la délivrance du diplôme.

Le protocole d'entente

- 77.** L'offre d'un programme conjoint, en extension ou en délocalisation, est régie par un protocole d'entente.

Après avoir été approuvé par les instances de l'ENAP, le protocole d'entente est par la suite soumis pour autorisation à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec après avis du conseil des études de l'Université du Québec, sauf s'il concerne un programme de formation courte. Dans ce cas, le protocole d'entente est approuvé par les instances de l'ENAP et déposé au conseil des études de l'Université du Québec pour information.

78. Le protocole d'entente précise les éléments suivants :

- a) le partage des responsabilités afférentes à la gestion de l'offre, à la modification et à l'évaluation du programme; la composition, le fonctionnement et les responsabilités de la structure de coordination du programme; les modalités assurant la qualité de l'enseignement dans le programme;
- b) les mesures visant l'admission, l'inscription, l'encadrement, la mobilité et l'évaluation des étudiants ainsi que les modalités relatives à la déclaration des effectifs étudiants auprès des différentes instances concernées;
- c) le ou les établissements habilités à produire les certifications requises et à recommander la délivrance du diplôme;
- d) les modalités relatives à la mise en commun des ressources humaines et matérielles ainsi que les modalités relatives à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur, le cas échéant;
- e) la durée de l'entente, les modalités de modification, de renouvellement et de résiliation du protocole et les garanties assurant au terme de l'entente la sauvegarde des droits acquis des étudiants admis et inscrits;
- f) dans le cas d'un programme conjoint, les modalités de son offre en délocalisation.

Au protocole d'entente, le ou les établissements devront joindre un avis confirmant la viabilité financière de l'offre du programme.

79. Les modifications apportées au protocole d'entente sont approuvées par les instances habilitées de l'ENAP et transmises pour information à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec ou, le cas échéant, pour avis du conseil des études de l'Université du Québec, si les changements requièrent l'autorisation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec.

SECTION 3 – CHEMINEMENT DE L'ÉTUDIANT

Admission

Les modalités d'admission

- 80.** Un programme est accessible à tout candidat qui satisfait aux conditions d'admission. Il peut être admis sous réserve des capacités d'accueil, des critères de sélection ou d'autres exigences.
- 81.** Les modalités d'admission aux programmes d'études sont définies dans la description de chaque programme.
L'admission aux programmes de deuxième et de troisième cycles se fait prioritairement au cours des périodes de recrutement prévues au calendrier annuel universitaire et en continu.
(CA-395-2532)
- 82.** L'admission n'est valide que si elle est suivie d'une inscription effectuée pour le trimestre d'admission, sauf dans le cas d'un changement de programme vers un programme de formation courte dans lequel tous les cours requis pour l'émission de l'attestation sont récupérés.
À la demande du candidat, un report de première inscription peut être autorisé par le registraire pour le trimestre suivant le trimestre d'admission.
(CA-374-2364)
- 83.** À moins d'une dérogation accordée par le registraire, l'admission prononcée pour un trimestre donné n'est valide que pour le programme concerné.
- 84.** Toute demande d'admission se fait selon les modalités suivantes :
- a) le formulaire de demande d'admission doit être dûment rempli selon les directives communiquées;
 - b) seuls les dossiers complets appuyant les demandes d'admission seront analysés et soumis aux différentes étapes de sélection;
 - c) toute pièce du dossier d'admission qui n'est pas rédigée en français ou en anglais doit être accompagnée d'une traduction certifiée;
 - d) les pièces du dossier d'admission demeurent, en tout temps, la propriété de l'ENAP;
 - e) la constatation qu'un faux document a été soumis lors d'une demande d'admission entraîne l'annulation immédiate de l'admission ou de l'inscription à un programme d'études;
 - f) tout candidat qui sollicite son admission s'engage à respecter les dispositions du présent règlement et de ses règles, ainsi que les exigences du programme;
 - g) toute personne désirant être réadmise dans un programme est assujettie aux règles relatives à la réadmission définie dans le présent règlement.

Les conditions d'admission définitive

- 85.** Les conditions d'admission définitive aux programmes de deuxième cycle, à l'exception des programmes conjoints, sont les suivantes :

La personne candidate :

- a) doit détenir le grade de bachelier ou un grade équivalent, obtenu avec la moyenne cumulative minimale de 3,2 sur 4,3, ou avoir réussi une propédeutique avec la moyenne cumulative exigée;
- b) qui ne détient pas un baccalauréat ou une équivalence peut être admise dans un programme sans mémoire si elle possède des connaissances appropriées, la formation ou une expérience significative de travail d'au moins dix (10) ans de niveau professionnel. Le conseiller aux études évaluera les connaissances et l'expérience de la personne candidate;
- c) doit posséder une très bonne connaissance de la langue française, conformément aux exigences linguistiques de l'ENAP;
- d) doit posséder une compréhension jugée suffisante de l'anglais écrit, conformément aux exigences linguistiques de l'ENAP;
- e) doit posséder un minimum de connaissances des outils bureautiques tels que le traitement de texte ou encore le chiffrier électronique.
- f) accepte de fournir des informations complémentaires en entrevue, au besoin.

Pour les programmes du profil pour gestionnaires, à l'exception des programmes conjoints de ce profil :

- g) doit également posséder un minimum de deux années d'expérience de travail de niveau professionnel et une expérience de gestion d'une unité administrative ou d'un projet qui inclut des responsabilités à l'endroit de certaines ressources (humaines, matérielles, financières, informationnelles). À défaut d'avoir une telle expérience, la personne candidate devra recevoir une appréciation globalement positive de son potentiel de gestion par un ou une gestionnaire occupant un poste de niveau hiérarchique supérieur au sien. À cette fin, elle devra joindre à sa demande d'admission le « **formulaire d'appui à une personne candidate sans expérience de gestion** » dûment rempli par le gestionnaire de référence choisi.

(CA-384-2441)

86. Les conditions d'admission définitive aux programmes de troisième cycle sont les suivantes :

- a) détenir le grade de maître ou un grade équivalent dans le domaine de l'administration publique ou un domaine connexe, obtenu avec la moyenne cumulative minimale de 3,5 sur 4,3, ou avoir rempli les exigences imposées par l'admission conditionnelle au programme;
- b) avoir réussi une propédeutique avec la moyenne cumulative exigée, le cas échéant;
- c) satisfaire aux conditions particulières du programme d'études, le cas échéant;
- d) posséder une très bonne connaissance de la langue française, conformément aux exigences linguistiques générales de l'ENAP;
- e) posséder une compréhension jugée suffisante de la langue anglaise, conformément aux exigences linguistiques de l'ENAP;
- f) s'il y a lieu, se soumettre à des tests ou à des entrevues.

(CA-374-2364)

L'admission conditionnelle

87. Au deuxième cycle, un candidat peut être admis sous condition :

- a) de terminer le programme conduisant au grade exigé à l'appui de sa demande d'admission; dans ce cas, il ne doit pas avoir plus de six (6) crédits d'activités de formation à compléter au moment de sa première inscription. Il doit compléter ce programme au plus tard à la fin du trimestre suivant le trimestre de son admission au programme de l'ENAP;
- b) de suivre et de réussir des cours d'appoint pour un maximum de neuf (9) crédits dans les deux (2) trimestres suivant le trimestre de son admission au programme. Ces cours sont créditaibles, hors programme et peuvent être suivis en concomitance avec des cours du programme visé;
- c) d'informer le directeur du doctorat et de la formation à la recherche du choix de son directeur de recherche, de même que son sujet de recherche;
- d) de réussir l'épreuve de français, conformément aux exigences linguistiques de l'ENAP, avant sa première inscription;
- e) de réussir l'épreuve d'anglais, conformément aux exigences linguistiques de l'ENAP, dans les deux (2) trimestres suivant le trimestre de son admission au programme;
- f) de fournir les documents pertinents, dans les délais indiqués.

Les conditions d'admission imposées doivent avoir été remplies afin de pouvoir procéder à une demande de changement de programme ou de réouverture de dossier.

(CA-374-2364)

88. Au troisième cycle, un candidat peut être admis sous condition :

- a) de terminer le programme conduisant au grade exigé à l'appui de sa demande d'admission; dans ce cas, il doit avoir déposé son mémoire de maîtrise au moment de sa première inscription. Il doit compléter ce programme au plus tard à la fin du trimestre suivant le trimestre de son admission au programme de l'ENAP, sous peine de voir son dossier fermé;
- b) de suivre et de réussir des cours d'appoint pour un maximum de neuf (9) crédits dans les deux (2) trimestres suivant le trimestre de son admission au programme. Ces cours sont créditaibles hors programme et peuvent être suivis en concomitance avec des cours du programme visé;
- c) d'informer le directeur du doctorat et de la formation à la recherche du choix de son directeur de thèse, de même que son sujet de recherche;
- d) de réussir l'épreuve de français, conformément aux exigences linguistiques de l'ENAP, avant sa première inscription;
- e) de réussir l'épreuve d'anglais, conformément aux exigences linguistiques de l'ENAP, dans les deux (2) trimestres suivant le trimestre de son admission au programme;
- f) de fournir les documents pertinents, dans les délais indiqués.

Les conditions d'admission imposées doivent avoir été remplies afin de pouvoir procéder à une demande de changement de programme ou de réouverture de dossier.

(CA-374-2364)

L'admission en propédeutique

89. La propédeutique est un ensemble d'activités imposées à un candidat à un programme de cycle supérieur, préalablement à son admission au programme.
90. Un candidat à un programme de deuxième cycle, qui ne détient pas de baccalauréat ou de diplôme équivalent ou dont la préparation est jugée insuffisante ou qui ne satisfait pas aux conditions particulières du programme, peut être admis en propédeutique. La propédeutique, dont la durée maximale est de trois (3) trimestres consécutifs, comporte plus de neuf (9) crédits et au plus trente (30) crédits.
91. Un candidat à un programme de troisième cycle, qui ne détient pas le diplôme requis ou l'équivalent ou dont la préparation est jugée insuffisante ou qui ne satisfait pas aux conditions particulières du programme, peut être admis en propédeutique. Au troisième cycle, la propédeutique a une durée maximale de trois (3) trimestres consécutifs et comporte plus de neuf (9) crédits et au plus dix-huit (18) crédits.
92. Abrogé
93. Un étudiant auquel il reste moins de dix (10) crédits à réussir en propédeutique peut être admis sous condition au programme pour lequel il se prépare en se voyant imposer ces mêmes crédits en cours d'appoint.

La réadmission

94. L'étudiant qui a été exclu d'un programme, qui a suspendu son inscription à un programme ou qui l'a abandonné, doit présenter une nouvelle demande d'admission s'il veut reprendre ses études. Lors d'une réadmission, le conseiller aux études ou le directeur du doctorat et de la formation à la recherche peut lui imposer certaines conditions particulières de cheminement ainsi qu'une nouvelle durée maximale d'études qui ne peut être supérieure à celle du programme.

Lors d'une réadmission, l'étudiant est soumis aux exigences en vigueur du programme d'études auquel il s'inscrit.

Un étudiant exclu ne peut être réadmis qu'une seule fois à un programme d'études de la même concentration auquel il a déjà été admis.

Il doit s'écouler un délai de douze (12) mois entre l'exclusion et une demande de réouverture de dossier à l'ENAP.

Un étudiant exclu en raison de l'échec de sa thèse ne peut reprendre cette activité de recherche.

(CA-380-2408)

Le passage accéléré de la maîtrise au doctorat

95. Un étudiant inscrit à la maîtrise avec recherche, ayant terminé sa scolarité de maîtrise, peut demander son admission à un programme de doctorat, sans avoir à compléter son programme de maîtrise par mesure exceptionnelle selon les règles suivantes :
 - a) l'étudiant doit présenter une demande d'admission au programme de doctorat selon la procédure en vigueur, et ce, au plus tard avant le sixième (6^e) trimestre de son programme de maîtrise;

- b) l'admission au doctorat, sans franchir toutes les étapes de la maîtrise, doit être recommandée par le comité d'admission et approuvée par le directeur de programmes.

De plus, le candidat doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) avoir obtenu un grade de baccalauréat;
- b) avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins 3,8 au deuxième cycle;
- c) avoir été recommandé favorablement par son directeur de mémoire qui doit démontrer le caractère exceptionnel du dossier;
- d) être étudiant à temps complet dans le programme de maîtrise;
- e) avoir déposé auprès du registraire, à l'intention des membres du comité de programmes et du directeur de programmes un texte d'environ vingt (20) pages dans lequel il expose son projet de recherche et, le cas échéant, l'état d'avancement de cette recherche, incluant un aperçu de la méthodologie;
- f) avoir fait la preuve, à la satisfaction du comité de programmes, que le projet de recherche retenu a suffisamment d'ampleur et d'originalité pour constituer un sujet de thèse.

Le diplôme de maîtrise n'est pas décerné à l'étudiant qui est admis au doctorat sans franchir toutes les étapes de la maîtrise. Toutefois, l'étudiant peut obtenir une attestation officielle pour les activités dont fait état son dossier de deuxième cycle.

L'abandon du doctorat et la réadmission à la maîtrise

- 96. Un étudiant qui abandonne un programme de doctorat auquel il a été admis sans avoir au préalable franchi toutes les étapes de la maîtrise peut, en soumettant une nouvelle demande d'admission, être réadmis à la maîtrise. L'étudiant se conforme alors aux exigences du programme de maîtrise en vigueur au moment de sa réadmission.

Les cours de doctorat déjà suivis par l'étudiant peuvent faire l'objet d'une reconnaissance des acquis si l'étudiant demande l'admission dans un programme de maîtrise sans recherche; les crédits obtenus au doctorat ne peuvent pas remplacer les crédits de l'activité d'intégration des programmes de maîtrise.

(CA-380-2408)

L'acceptation ou le refus

- 97. Le registraire prononce, au nom de l'ENAP, l'admission des étudiants. Le candidat refusé est informé du motif de cette décision.

La demande de révision

- 98. Le candidat dont l'admission est refusée et qui se croit lésé peut faire appel auprès du registraire dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la décision. Il doit indiquer dans sa demande les motifs sur lesquels il s'appuie et y joindre le paiement des frais de traitement en vigueur.

Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de l'appel, le registraire convoque le comité d'appel, composé des personnes suivantes :

Au deuxième cycle :

- le directeur de l’enseignement et de la recherche ou son représentant;
- le conseiller aux études d’un des lieux d’étude autre que celui ayant rendu la décision;
- un (1) professeur nommé par le directeur de l’enseignement et de la recherche.

Au troisième cycle :

- le directeur de l’enseignement et de la recherche ou son représentant;
- deux (2) professeurs nommés par le directeur de l’enseignement et de la recherche, n’ayant pas participé au comité de sélection.

(CA-380-2408)

- 99.** a) Le comité d’appel prend connaissance de la demande transmise par le registraire;
- b) L’appel ne suspend pas l’exécution de la décision transmise par le registraire;
- c) Le comité d’appel peut entendre le candidat refusé tout comme il peut entendre le conseiller aux études ayant rendu la décision, dans le cadre des programmes de deuxième cycle sans recherche, ou le directeur du doctorat et de la formation à la recherche, pour les programmes avec recherche (maîtrise avec recherche et 3^e cycle);
- d) Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande transmise par le registraire, le comité d’appel rend une décision motivée et écrite qui est finale et sans appel;
- e) Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la décision du comité, le registraire la communique au candidat refusé et en informe le conseiller aux études ayant rendu la décision, dans le cadre des programmes de deuxième cycle sans recherche, ou le directeur des programmes de doctorat et de la formation à la recherche, pour les programmes avec recherche (maîtrise avec recherche et 3^e cycle).

(CA-380-2408)

La double admission

- 100.** L’étudiant régulier n’est admis qu’à un seul programme de l’ENAP, sauf s’il obtient une autorisation du registraire.

De même, quels que soient l’attestation ou le diplôme visé, un étudiant déjà admis et inscrit à un programme d’études ne peut s’inscrire simultanément comme étudiant libre de deuxième ou de troisième cycle.

Pour bénéficier de la double admission et inscription à des programmes d’études de cycles supérieurs, l’étudiant doit être inscrit à son dernier trimestre pour satisfaire aux exigences du programme d’études en cours, incluant la rédaction du travail de recherche, le cas échéant, sauf s’il s’agit d’obtenir une attestation de formation courte dont les exigences auraient été satisfaites à l’intérieur du programme d’études en cours.

(CA-374-2364)

L’étudiant qui, tout en poursuivant ses études dans un premier programme, est admis et inscrit dans un second programme peut aussi obtenir une reconnaissance des acquis; cependant, le transfert des crédits et des résultats ne pourra être effectué qu’au moment où l’étudiant aura officiellement terminé le premier programme, soit après la certification par le registraire.

Le changement de programme

- 101.** Un étudiant peut changer de programme d'études en présentant sa demande au Bureau du registraire lors d'une période d'admission. Sa demande ne sera considérée qu'une fois les exigences imposées lors de l'admission conditionnelle dans le programme d'origine remplies. Si l'étudiant est admis au nouveau programme, seuls sont récupérés les crédits et les résultats obtenus pour les activités communes aux deux (2) programmes d'études selon les règles encadrant la reconnaissance des acquis. Seuls les conseillers aux études ou le directeur du doctorat et de la formation à la recherche peuvent permettre la dérogation à cette règle. En établissant son choix d'activités dans le nouveau programme, l'étudiant doit s'assurer qu'il en respecte les préalables et les règlements pédagogiques particuliers. Les activités d'intégration ne peuvent jamais être reconnues lors d'un changement de programme.

(CA-374-2364)

Le statut de l'étudiant

- 102.** Une personne a le statut d'étudiant régulier lorsqu'elle est admise à un programme et inscrite à un ou plusieurs cours, ou activités de recherche ou d'intégration. Elle conserve ce statut lorsque le programme n'exige pas l'inscription à un trimestre donné.

- 103.** Une personne a le statut d'étudiant libre lorsqu'elle s'inscrit à un ou plusieurs cours pour un maximum de neuf (9) crédits sans être admise à un programme. Cette personne doit satisfaire aux conditions d'admission aux études de deuxième ou de troisième cycle. Elle doit également satisfaire aux exigences préalables et particulières des cours auxquels elle s'inscrit. Elle doit se soumettre à l'évaluation des apprentissages prévus aux cours.

Une fois les neuf (9) crédits complétés, elle doit déposer une demande d'admission pour s'engager définitivement dans l'un ou l'autre des programmes d'études offerts si elle désire poursuivre ses études.

Cette personne reçoit un relevé de notes des cours suivis, des crédits qui lui ont été attribués et des résultats obtenus.

- 104.** Une personne a le statut d'auditeur lorsqu'elle s'inscrit à un cours sans être admise à un programme; l'admission n'est valide que pour un trimestre. L'auditeur doit répondre aux conditions d'admission aux études de deuxième ou de troisième cycle. Il doit également satisfaire aux exigences préalables et particulières du cours auquel il s'inscrit.

Sauf dérogation du registraire, l'auditeur ne peut s'inscrire à plus de trois (3) crédits par trimestre. Une telle inscription est conditionnelle à l'autorisation par l'enseignant du cours suivi. Dans un même trimestre, il ne peut, pour le cours auquel il est déjà inscrit comme auditeur, devenir étudiant régulier ou étudiant libre. L'auditeur n'est pas soumis à l'évaluation et ne reçoit aucun crédit, mais obtient une attestation d'inscription.

- 105.** Les demandes d'inscription à titre d'étudiant libre ou d'auditeur doivent être présentées en remplissant le formulaire d'admission selon les directives prévues à cet effet. Le candidat qui a été refusé à un programme d'études ne peut s'inscrire à titre d'étudiant libre à moins qu'il ait reçu une offre d'admission en ce sens, de même qu'il ne peut s'inscrire à titre d'auditeur dans les cours de ce programme. Chaque trimestre, l'ENAP se réserve le droit de limiter ce type d'admission en raison de la disponibilité de ses ressources et de la demande d'activités de ses étudiants réguliers.

L'inscription des étudiants réguliers a priorité sur celles des étudiants libres ou des auditeurs.
(CA-374-2364)

Les régimes d'études

106. Il existe deux (2) régimes d'études : à temps complet et à temps partiel.

107. a) Le régime d'études à temps complet requiert de l'étudiant de progresser dans ses études en y consacrant la majeure partie de son temps en vue de terminer sa formation dans le délai prévu par la règle de durée des études définie dans le présent règlement et par le programme pour ce régime d'études;

b) L'étudiant qui est admis dans un programme sans recherche doit s'inscrire à un minimum de neuf (9) crédits aux trimestres d'automne et d'hiver et à six (6) crédits au trimestre d'été afin d'être reconnu à temps complet. Seul le conseiller aux études peut accorder une dérogation à cette règle dans des circonstances particulières;

c) Pour que son régime à temps complet soit maintenu, l'étudiant qui est admis dans un programme avec recherche doit déclarer vouloir poursuivre des études à temps complet à l'endroit prévu à cet effet sur le formulaire d'admission, ou aviser le Bureau du registraire par écrit de sa décision. De plus, il doit s'inscrire, chaque trimestre, à un minimum d'une (1) activité, et ce, jusqu'à ce qu'il ait complété la totalité de la scolarité prévue dans son programme. Son inscription sera complétée par des crédits de recherche pour totaliser neuf (9) crédits inscrits à chaque trimestre, et ce jusqu'à ce que la totalité des crédits liés au programme d'études soient écoulés.

Seul le directeur du doctorat et de la formation à la recherche peut accorder une dérogation à cette règle dans des circonstances particulières, et ce, après consultation du directeur de mémoire ou de thèse. Dans une telle situation, l'étudiant doit remplir le formulaire d'autorisation d'absence et en faire la demande;

d) Une fois la totalité des crédits liés au programme de recherche écoulés, l'étudiant à temps complet devra payer des frais de maintien d'inscription chaque trimestre jusqu'à la fin de son programme. Toutefois, il ne pourra conserver son régime à temps complet au-delà de la fin de la durée des études prévue dans son programme. La durée des études est présentée à l'article 121.

(CA-374-2364)

108. Le régime d'études à temps partiel requiert de l'étudiant de progresser dans ses études en y consacrant suffisamment de son temps en vue de terminer sa formation dans le délai prévu par la règle de durée des études définie dans le présent règlement et par le programme pour ce régime d'études.

L'étudiant doit s'inscrire à au moins un (1) crédit chaque trimestre, mais à moins de neuf (9) crédits aux trimestres d'automne et d'hiver et à moins de six (6) crédits au trimestre d'été. L'étudiant inscrit dans un programme avec recherche doit, en plus de respecter le nombre de crédits maximum par trimestre, déclarer désirer poursuivre un régime d'études à temps partiel à l'endroit prévu à cet effet sur le formulaire d'admission, ou aviser le Bureau du registraire par écrit de sa décision.

Une fois la totalité des crédits reliés au programme écoulés, l'étudiant dans un programme avec recherche ou en rédaction d'un rapport de stage ou de projet en organisation devra payer des frais de maintien d'inscription chaque trimestre jusqu'à la

fin de son programme. Toutefois, il ne pourra être réputé inscrit au-delà de la fin de la durée des études prévue dans son programme. La durée des études est présentée à l'article 121.

(CA-374-2364)

109. Lorsqu'un programme prévoit deux (2) régimes d'études, le choix est effectué au moment de l'admission. Le changement du régime d'études choisi à l'admission s'effectue selon les modalités suivantes :

- a) l'étudiant doit justifier sa demande de changement de régime d'études et doit la présenter par écrit au Bureau du registraire avant la fin de la période de modification de choix de cours;
- b) si le changement est accepté, une nouvelle durée maximale des études est déterminée en fonction du régime d'études antérieur et du temps déjà écoulé, et communiquée à l'étudiant par le registraire.

Le régime d'études ne peut être modifié qu'une seule fois pour les programmes avec recherche.

(CA-374-2364)

Le changement d'établissement à l'intérieur de l'Université du Québec

110. Pour changer d'établissement dans le cadre d'un programme conjoint ou en extension, l'étudiant n'a pas à présenter une nouvelle demande d'admission. L'établissement reçoit cette demande de transfert dans les limites de ses capacités d'accueil.

Le relevé de notes de l'étudiant fait état des cours suivis et des résultats obtenus dans l'établissement d'origine, de même que du nom de ce dernier. Ces résultats sont utilisés lors du calcul de la moyenne cumulative.

Inscription

111. L'inscription est l'acte par lequel l'ENAP sanctionne et consigne le choix des activités d'une personne admise à titre d'étudiant régulier, d'étudiant libre ou d'auditeur. L'ENAP peut toutefois limiter l'accès à une activité en raison des contraintes inhérentes aux programmes ou aux ressources disponibles.

112. L'étudiant régulier admis à un programme d'études s'inscrit aux cours et aux autres activités prévues à ce programme. Toutefois, il doit s'inscrire aux deux (2) cours obligatoires et communs à tous les programmes de deuxième cycle de l'ENAP (ENP7303 Management des organisations publiques et ENP7505 Principes et enjeux de l'administration publique) avant de s'inscrire à tout autre cours de son programme. Seul le conseiller aux études pour les programmes sans recherche et le directeur du doctorat et de la formation à la recherche, pour les programmes avec recherche, peuvent accorder une dérogation à cette règle.

Chaque programme comporte des règles pédagogiques particulières présentées dans les règles administratives liées au cheminement étudiant.

(CA-374-2364)

113. À un trimestre donné, le nombre de crédits auxquels est inscrit un étudiant correspond :

- a) d'une part, au nombre de crédits rattachés à des cours choisis pour le trimestre;

b) d'autre part, à une partie des crédits de recherche ou à une activité d'intégration.

Un étudiant qui a réussi tous les crédits rattachés à des cours et épuisé ses crédits de recherche, de projet en organisation ou de stage doit payer des frais de maintien d'inscription chaque trimestre jusqu'à la fin de ses études ou de la durée des études prévue dans son programme pour être reconnu comme inscrit. La durée des études est présentée à l'article 121.

(CA-374-2364)

Le nombre total de crédits de cours fixé à l'inscription ne peut être supérieur à 15 aux trimestres d'automne et d'hiver, et à 12 au trimestre d'été.

(CA-392-2510)

114. Aucune inscription à un cours n'est autorisée après le début d'un cours offert de façon intensive.
115. L'étudiant n'a le droit de s'inscrire à un nouveau trimestre qu'après avoir acquitté, à l'ENAP et à ses établissements universitaires partenaires, tous les frais relatifs aux études des trimestres antérieurs.
116. La procédure d'inscription est celle décrite à la *Règle administrative relative à l'inscription*.

L'obligation d'inscription et l'autorisation d'absence

117. L'étudiant régulier ou l'étudiant libre doit s'inscrire à chacun des trimestres d'automne, d'hiver et d'été, et ce, jusqu'à la fin de ses études, sauf si le programme ou l'offre de cours ne prévoit pas, à un trimestre donné, un nombre suffisant d'activités. Dans ce cas, l'étudiant bénéficie d'une exemption automatique d'inscription et conserve son régime d'études.

(CA-374-2364)

118. L'étudiant régulier ou l'étudiant libre qui désire se soustraire temporairement à l'obligation de s'inscrire doit, au préalable, faire une demande d'autorisation d'absence auprès du Bureau du registraire à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Le nombre de trimestres pouvant être accordé dans ce contexte ne peut être supérieur à trois (3), consécutivement ou séparément, au cours d'un même programme d'études.

L'étudiant peut également se prévaloir de trois (3) trimestres d'absence additionnels, en continu, pour bénéficier d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

L'autorisation d'absence doit être obtenue et sanctionnée avant la fin de la période de modification de choix de cours du premier trimestre d'absence, à défaut de quoi elle sera considérée comme une absence non autorisée.

Si elle est autorisée, une telle absence ne sera pas prise en compte dans le calcul de la durée des études ni dans celui des délais imposés par certaines conditions particulières. Ainsi, la durée maximale permise pour compléter le programme sera prolongée d'autant de trimestres que la période d'absence autorisée.

(CA-374-2364)

119. L'absence non autorisée correspond à la période pendant laquelle l'étudiant d'un programme sans recherche peut suspendre temporairement son inscription sans formalité particulière.

Une telle absence ne prolonge pas la période maximale permise pour compléter le programme et l'étudiant, qui y a droit, a l'obligation de satisfaire à toutes les exigences du programme avant l'expiration du délai imposé par la règle de durée des études définie dans le présent règlement. L'étudiant doit également remplir les conditions imposées à l'admission dans les délais indiqués.

Après deux (2) trimestres consécutifs d'absence non autorisée, l'ENAP considérera que l'étudiant a abandonné son programme et fermera son dossier. S'il désire ultérieurement poursuivre son programme, l'étudiant devra présenter une demande de réouverture de dossier. Il devra alors se plier aux conditions d'admission en vigueur pour le programme ouvert à l'admission au moment de sa réadmission. De plus, le conseiller aux études ou le directeur du doctorat et de la formation à la recherche peut lui imposer certaines conditions particulières.

(CA-374-2364)

L'autorisation d'études hors établissement

- 120.** L'autorisation d'études hors établissement est une procédure qui permet à un étudiant, avec l'accord de son établissement (dit établissement d'attache), de suivre dans un autre établissement d'enseignement de niveau universitaire (dit établissement d'accueil) une partie des activités prévues à son programme d'études.

Un étudiant peut demander, selon la procédure en vigueur entre les établissements, un transfert de crédits par entente universitaire, soit dans le cas où un cours n'est pas offert dans son lieu principal d'études à un trimestre donné, soit s'il lui est possible de démontrer que cet apprentissage correspond aux objectifs et aux règles pédagogiques du programme dans lequel il est déjà admis.

L'ENAP se réserve le droit de limiter le nombre de crédits suivis dans un autre établissement.

L'étudiant désirant se prévaloir d'un transfert de crédits doit remplir le formulaire prévu à cette fin sur le site Internet du Bureau de coopération universitaire (BCU).

(CA-374-2364)

Si la demande est acceptée par chacun des établissements concernés, l'étudiant est tenu de verser les frais de scolarité à l'ENAP, selon le barème en vigueur.

Les résultats obtenus par l'étudiant sont transmis par l'établissement d'accueil au registraire. S'ils n'apparaissent pas sous la forme littérale en vigueur à l'Université du Québec, ils sont convertis sous forme de notation littérale selon un barème établi. Ces résultats ainsi que le nombre de crédits correspondant sont utilisés dans le calcul de la moyenne cumulative.

Durée des études

- 121.** La durée des études dans un programme correspond au nombre de trimestres auxquels s'inscrit l'étudiant à compter de la première inscription qui suit la dernière admission au programme, jusqu'à la recommandation de certification produite par l'ENAP, pour un programme sans mémoire ni thèse, ou jusqu'au dépôt pour évaluation auprès du jury du mémoire ou de la thèse, pour un programme avec mémoire ou thèse.

- 122.** Le délai maximum alloué à un étudiant pour compléter son programme est normalement de :

- a) deux (2) trimestres en régime à temps complet ou cinq (5) trimestres en régime à temps partiel dans le cas d'un programme de formation courte;
- b) six (6) trimestres en régime à temps complet ou dix (10) trimestres en régime à temps partiel dans le cas d'un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS);
- c) neuf (9) trimestres en régime à temps complet et quinze (15) trimestres en régime à temps partiel dans le cas d'un programme de maîtrise;
- d) quinze (15) trimestres en régime à temps complet et vingt-quatre (24) trimestres en régime à temps partiel dans le cas d'un programme de doctorat de quatre-vingt-dix (90) crédits.

Lors d'une réadmission, d'un changement de programme ou de régime, la durée maximale prend en compte les crédits déjà obtenus au programme.

L'étudiant qui, au terme de la durée des études maximale prévue, n'a pas complété les activités ni satisfait aux exigences du programme auquel il a été admis, est exclu du programme.

- 123.** L'étudiant qui n'a pas rempli les exigences du programme auquel il a été admis pendant la durée maximale prévue à cette fin et qui désire poursuivre ce programme peut, à titre exceptionnel, obtenir une prolongation pour une période maximale de un (1) an. L'étudiant fait sa demande sur le formulaire approprié et selon la procédure établie. L'omission de déposer une telle demande ainsi que le refus de la demande entraînent l'exclusion du programme.

La demande sera acceptée dans la mesure où les activités à réaliser peuvent être raisonnablement complétées dans le délai de prolongation demandé.

Reconnaissance des acquis

- 124.** Par la reconnaissance des acquis, l'ENAP veut reconnaître la valeur de la formation, des connaissances et des habiletés considérées pertinentes que possède une personne pour entreprendre ou poursuivre des études dans un programme.

Cette formation, ces connaissances et ces habiletés peuvent avoir été acquises soit dans un établissement reconnu de niveau universitaire ou équivalent (reconnaissance des acquis scolaires), soit dans le cadre d'une expérience professionnelle pertinente ou d'une formation continue (reconnaissance des acquis extrascolaires). Les étudiants pourraient être soumis à une évaluation afin de prouver leur maîtrise de la matière du ou des cours visés.

(CA-374-2364; CA-384-2441)

Les formes de la reconnaissance des acquis

- 125.** La reconnaissance des acquis prend l'une des formes suivantes : l'exemption, la substitution, le transfert, la récupération, l'intégration, l'insertion.
- 126.** L'exemption consiste à lever l'obligation de suivre et de réussir une activité du programme en reconnaissance d'acquis scolaires; les crédits rattachés à cette activité figurent sur le relevé de notes de l'étudiant avec la mention « K ».
- (CA-374-2364; CA-384-2441)

- 127.** La substitution consiste à porter au relevé de notes de l'étudiant, en remplacement d'une activité prévue à son programme, les crédits et le résultat obtenus dans une autre activité.
- 128.** Hormis les limites à la reconnaissance des acquis définies au présent règlement, le transfert consiste à porter au relevé de notes de l'étudiant le résultat d'une activité déjà réussie dans un autre programme de l'ENAP. Ce programme, à partir duquel des activités sont transférées, doit mener à l'obtention d'un diplôme et l'étudiant doit avoir complété ce programme.
Le relevé de notes de l'étudiant identifie le programme d'origine.
- 129.** La récupération consiste à porter au relevé de notes de l'étudiant le résultat et les crédits d'une activité réussie provenant d'un autre programme de l'ENAP non complété ou ne menant pas à l'obtention d'un grade. Toutefois, le programme d'origine ne sera pas précisé sur le relevé de notes de l'étudiant.
(CA-374-2364; CA-384-2441)
- 130.** L'intégration consiste à reconnaître que les connaissances acquises et les habiletés développées par le biais d'un ou plusieurs cours universitaires de niveau équivalent ont permis à l'étudiant d'atteindre certains objectifs du programme sans nécessairement correspondre à un cours spécifique du programme. L'ENAP intègre au dossier de l'étudiant les acquis correspondant à ces objectifs.
(CA-374-2364; CA-384-2441)
- 131.** L'insertion ne s'applique qu'aux programmes de l'ENAP et consiste à reconnaître :
- dans un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), des crédits obtenus dans le cadre d'un programme de formation courte de deuxième cycle complété;
 - dans un programme de maîtrise, des crédits obtenus dans le cadre d'un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ou d'un programme de formation courte de 2^e cycle complété;
 - dans un programme de doctorat, des crédits obtenus dans le cadre d'un programme de formation courte de 3^e cycle complété.
(CA-374-2364; CA-384-2441)

Les limites à la reconnaissance des acquis

- 132.** Les cours du programme auquel une personne est admise peuvent donner lieu à une reconnaissance des acquis, selon les modalités et les limites suivantes :
- la reconnaissance des acquis concernant un cours crédité dans un programme déjà sanctionné par un grade ne donne lieu qu'à une substitution, sauf en ce qui concerne les deux (2) cours obligatoires et communs à tous les programmes de deuxième cycle de l'ENAP (ENP7303 Management public des organisations et ENP7505 Principes et enjeux de l'administration publique), qui peuvent faire l'objet d'un transfert. Seul le registraire peut accorder une exception à cette règle dans le cadre d'ententes particulières;
 - les cours du programme constituant la base d'admission ne peuvent donner lieu à une reconnaissance des acquis. Toutefois, un baccalauréat complété dans une concentration pertinente peut donner lieu à la substitution d'un cours;

- c) aucune attestation et aucun diplôme ne peuvent être obtenus par voie de reconnaissance des acquis pour des activités réussies dans un autre établissement;
 - d) aucune exemption, aucune intégration et aucun transfert ne peuvent être accordés pour des activités de cycle inférieur;
 - e) en raison de leur lien avec les objectifs des cours ou du programme concerné, les crédits obtenus par reconnaissance des acquis ne sont valables qu'à l'égard du programme pour lequel la décision a été prononcée. Si, par la suite, l'étudiant dépose une demande de changement de programme ou de réouverture de dossier, une nouvelle analyse des reconnaissances d'acquis sera effectuée;
 - f) Abrogé
(CA-384-2441)
 - g) aucune forme de reconnaissance d'acquis ne peut être accordée pour des activités réussies il y a plus de dix (10) ans et/ou obtenues avec un résultat inférieur à B, à l'exception de la récupération, du transfert et de l'insertion dans des circonstances particulières. Dans le cas de la reconnaissance des acquis extrascolaires, les compétences et connaissances doivent avoir été acquises dans les dix dernières années ou doivent avoir été maintenues à jour au cours de cette période.
(CA-384-2441)
 - h) aucune intégration ne peut être accordée pour des cours obligatoires ou de concentration.
(CA-374-2364)
 - i) La reconnaissance des acquis extrascolaires ne peut donner lieu qu'à des substitutions. Ces substitutions ne peuvent être accordées que pour des cours ciblés par les comités de programmes. Un maximum de deux substitutions peut être accordé en RAC extrascolaires par programme.
(CA-384-2441)
 - j) Seuls les programmes de deuxième cycle de plus de quinze crédits sont ouverts à la reconnaissance des acquis extrascolaires.
(CA-384-2441)
- 133.** Les activités de recherche et d'intégration peuvent donner lieu à une reconnaissance des acquis seulement :
- a) si leur insertion est prévue au programme;
 - b) s'il s'agit d'une réadmission au même programme.
- 134.** La thèse ou le mémoire exigé dans un programme ne peuvent donner lieu à une reconnaissance des acquis.
- 135.** Un maximum de trois (3) crédits peut être accordé pour la reconnaissance des acquis dans le cadre d'un programme de formation courte, sauf dans le cas d'une substitution, d'une récupération ou d'un transfert.
(CA-374-2364)
- 136.** Un étudiant admis à un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ne peut se voir accorder par reconnaissance des acquis plus de la moitié des crédits de ce programme, sauf s'il s'agit :
- a) d'activités d'un programme de formation courte de deuxième cycle dont l'insertion est prévue dans ce programme;

b) d'activités complétées dans le cadre d'une maîtrise que l'étudiant a abandonnée; les activités reconnues dans le programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) sont celles prévues dans sa structure.

137. Un étudiant admis à un programme de maîtrise ne peut se voir accorder par reconnaissance des acquis plus des deux tiers des crédits de scolarité de ce programme, sauf s'il s'agit :

- a) des cours d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ou d'un programme de formation courte de deuxième cycle de l'ENAP dont l'insertion est prévue dans ce programme de maîtrise;
- b) d'un changement de concentration;
- c) d'une réadmission au même programme.

Dans ces conditions, tous les cours réussis antérieurement et prévus dans la structure du programme peuvent être récupérés.

(CA-374-2364)

138. L'étudiant admis à un programme de doctorat ne peut se voir accorder par reconnaissance des acquis plus des deux tiers des crédits de scolarité de ce programme, sauf s'il s'agit :

- a) des cours d'un programme de formation courte de troisième cycle de l'ENAP dont l'insertion est prévue dans ce programme de doctorat;
- b) d'une réadmission au même programme.

Dans ces conditions, tous les cours réussis antérieurement et prévus dans la structure du programme peuvent être récupérés.

(CA-374-2364)

Les modalités et la procédure de la reconnaissance des acquis

139. L'étudiant qui considère posséder des acquis correspondants à son programme d'études peut présenter une demande de reconnaissance des acquis au cours des trois (3) premiers trimestres d'inscription au programme.

Cette demande doit être produite conformément à la procédure prévue par les règles administratives.

140. L'étudiant insatisfait d'une décision portant sur une reconnaissance des acquis peut en appeler par écrit auprès du registraire selon la procédure prévue par les règles administratives.

Évaluation

141. L'évaluation des apprentissages est l'appréciation, par diverses méthodes, des connaissances et des compétences acquises par l'étudiant au cours de son cheminement. Elle a pour objet de déterminer dans quelle mesure les objectifs des cours, des activités d'intégration et de recherche ainsi que ceux du programme ont été satisfaits. Elle est continue en ce qu'elle tient compte, pendant toute la durée des cours ou de l'activité, de tous les éléments susceptibles de révéler le niveau d'apprentissage et de formation atteint.

- 142.** L'ENAP atteste l'atteinte des objectifs des programmes et établit l'évaluation des activités en vertu de la *Politique et des règles administratives relatives à l'évaluation des apprentissages*.

Objectifs de l'évaluation

- 143.** L'évaluation des apprentissages fait partie intégrante du processus de formation. Elle permet à l'ENAP de rendre compte à l'étudiant des apprentissages qu'il a réalisés et d'assumer la responsabilité qu'elle a de ne décerner de diplôme ou d'attestation qu'à ceux qui ont répondu aux exigences de ses cours, de ses activités et de ses programmes.
- 144.** Dans le cadre d'une activité d'enseignement donnée, l'évaluation vise à permettre :
- a) à l'enseignant concerné, de vérifier et d'attester les connaissances et les habiletés acquises par l'étudiant durant cette activité;
 - b) à l'étudiant, de connaître sa progression et sa performance individuelles dans l'activité.
- 145.** L'évaluation doit être équitable et impartiale. Pour cela, elle doit :
- a) reposer sur des critères rigoureux et objectifs;
 - b) se fonder sur des règles connues de tous au préalable;
 - c) être appliquée de façon identique à tous;
 - d) être effectuée à l'aide d'instruments de mesure multiples et, de préférence, diversifiés (travaux, exposés, examens).
- 146.** L'évaluation doit favoriser les apprentissages. Pour cela, elle doit :
- a) être adaptée au contenu de chaque activité d'enseignement;
 - b) comporter en cours de trimestre au moins une notation;
 - c) permettre à l'étudiant de recevoir une rétroaction constructive afin de l'aider à progresser dans ses apprentissages.
- 147.** Pour chaque activité d'enseignement, lorsque des travaux d'équipe sont réalisés, l'évaluation individuelle doit compter pour au moins 50 % du total des points.

Responsabilités liées à l'évaluation

- 148.** a) L'étudiant

L'étudiant doit réaliser ses travaux, essais, examens ou activités de recherche du programme selon les exigences prescrites dans le plan de cours et les déposer (s'il y a lieu) aux dates de remise fixées par l'enseignant.

Conformément à la *Politique relative à l'honnêteté intellectuelle dans le cadre de l'évaluation des apprentissages*, l'étudiant doit s'abstenir de tout acte (tentative, participation) de fraude ou de plagiat relatif à un cours, à une activité ou à un programme.

- b) L'enseignant

L'enseignant est responsable de l'évaluation des activités d'enseignement qu'il propose.

Dans son plan de cours, l'enseignant précise et explique le mode et les critères d'évaluation choisis pour cette activité et en avise les étudiants dès la première rencontre du trimestre.

- c) Un jury ou un comité sont responsables de l'évaluation des activités de recherche ou d'intégration, selon les politiques en vigueur.

La remise des résultats

- 149.** Les enseignants doivent remettre les résultats au plus tard à la date limite de saisie des résultats prévue au calendrier universitaire.

Les étudiants ont accès à leurs résultats dans leur dossier, au moyen du système informatisé de gestion du dossier étudiant de l'ENAP.

Le Service des ressources financières, le Service des bibliothèques et le Service des ressources matérielles et immobilières doivent faire parvenir au registraire, au plus tard à la date limite de remise des résultats, les noms des étudiants dont le relevé de notes original doit être retenu pour défaut de paiement, de retour de documents ou de remise d'un quelconque matériel.

Seul l'étudiant qui n'a pas d'arriérés aura accès à son relevé de notes au moyen du système informatisé de gestion du dossier étudiant de l'ENAP.

- 150.** L'ENAP peut demander, dans les meilleurs délais après la remise des notes, par l'intermédiaire du directeur de l'enseignement et de la recherche et selon les règles en vigueur à cet effet, que soient modifiées les notes attribuées à un groupe d'étudiants :

- a) lorsque tous les étudiants ont reçu la même note;
- b) lorsque la moyenne des résultats attribués est trop distante de la moyenne probable ou normale d'une activité;
- c) lorsque la note « I » a été utilisée de façon systématique ou sans justification valable;
- d) lorsque les notes « R » ou « S » ont été utilisées sans autorisation;
- e) lorsque le directeur de l'enseignement et de la recherche juge que la situation justifie cette démarche pour un ou plusieurs étudiants d'un groupe.

Le directeur de l'enseignement et de la recherche ou son mandataire communiquent avec l'enseignant concerné en vue d'obtenir toutes les informations relatives à la notation de l'étudiant ou du groupe d'étudiants, notamment les critères d'évaluation des apprentissages. S'ils le jugent à propos, ils demandent à l'enseignant concerné de modifier la notation.

Le registraire fait part, dans les dix (10) jours, de la décision à tous les étudiants concernés; celle-ci est sans appel.

- 151.** L'étudiant peut demander que soit modifié tout résultat d'évaluation qui lui a été attribué à l'exception de celui attribué par un jury selon les modalités suivantes :

- a) la demande de révision doit être déposée au Bureau du registraire au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date limite de disponibilité des résultats fixée au calendrier universitaire, en remplissant le formulaire de demande de révision de note finale;
- b) le Bureau du registraire communiquera une copie à l'enseignant concerné;
- c) sur le formulaire qu'il a reçu, et dans un délai de dix (10) jours ouvrables, l'enseignant confirme la note attribuée à l'étudiant ou lui attribue une autre note, à la hausse ou à la baisse, et la transmet au registraire qui la communique à l'étudiant;

- d) l'étudiant, s'il n'est pas satisfait de la réponse de l'enseignant, peut, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de sa réception, faire appel de cette réponse par courrier recommandé au directeur de l'enseignement et de la recherche, en lui expliquant les motifs de sa requête et en y joignant le paiement des frais de traitement;
- e) le directeur de l'enseignement et de la recherche, s'il juge la demande recevable, constitue un « comité d'appel », dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la demande de l'étudiant;
- f) le comité est composé :
 - du directeur de l'enseignement et de la recherche ou de son représentant;
 - de deux (2) professeurs nommés par le directeur de l'enseignement et de la recherche;
- g) le comité d'appel étudie la demande à la lumière des pièces soumises à sa requête, tant par l'étudiant que par l'enseignant concerné, et décide du maintien ou du changement, à la hausse ou à la baisse, du résultat contesté;
- h) s'il le juge à propos, le comité d'appel peut entendre les deux parties;
- i) le comité d'appel rend et fait parvenir sa décision au registraire au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date où la demande lui a été transmise;
- j) le registraire fait connaître par écrit la décision du comité d'appel à l'étudiant dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la décision du comité d'appel. Les « frais de révision » sont remboursés à l'étudiant lorsque le résultat contesté est majoré par le comité. Cette décision est finale et sans appel.

Chaque année, les délais mentionnés ci-dessus sont suspendus pendant tout le mois de juillet et lors des congés de Noël.

152. La présence aux cours et l'assiduité sont obligatoires, telles que définies dans le plan de cours.

L'étudiant doit informer dans les meilleurs délais l'enseignant ou, le cas échéant, les services aux étudiants de toute contrainte particulière relative à sa présence au cours. Des mesures d'accommodement pourront être mises en place lorsqu'elles n'imposeront pas de contraintes excessives pour l'ENAP.

L'étudiant peut être appelé à fournir une preuve de la contrainte particulière invoquée, ou une preuve pour justifier une absence ou un défaut.

153. La présence aux examens est obligatoire.

Aucun étudiant n'est autorisé à quitter la salle d'examen durant les trente (30) premières minutes.

L'accès à une salle d'examen est interdit à tout étudiant qui s'y présente avec un retard de plus de trente (30) minutes.

L'étudiant doit informer dans les meilleurs délais l'enseignant ou, le cas échéant, les services aux étudiants de toute contrainte particulière relative à la passation d'un examen. Des mesures d'accommodement pourront être mises en place lorsqu'elles n'imposeront pas de contraintes excessives pour l'ENAP.

L'étudiant peut être appelé à fournir une preuve de la contrainte particulière invoquée, ou pour justifier une absence ou un défaut.

Dans le cas d'une absence à un examen final de fin de trimestre, l'étudiant qui justifie son absence à la satisfaction du directeur de l'enseignement et de la recherche ou de son mandataire se voit attribuer temporairement la note « I ».

- 154.** En cas d'absence motivée d'un étudiant à un examen périodique ou final, ou de défaut motivé de remettre un travail, l'enseignant décide du mode de contrôle supplétif. À défaut de se soumettre à tout autre mode de contrôle supplétif retenu par l'enseignant ou à la suite d'une absence lors de ce nouveau contrôle, l'étudiant se voit attribuer la note zéro « 0 » pour l'activité en cause.

L'évaluation du rapport du projet en organisation, du rapport de stage, du mémoire et de la thèse

- 155.** Le rapport de projet en organisation et le rapport de stage sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés en anglais avec l'approbation du directeur de l'enseignement et de la recherche qui, le cas échéant, demandera l'approbation des enseignants concernés.
(CA-374-2364)

Le mémoire et la thèse sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés en anglais avec l'approbation du directeur du doctorat et de la formation à la recherche, lequel demande le consentement du directeur de mémoire ou de thèse, et du codirecteur, le cas échéant.
(CA-380-2408)

- 156.** Le rapport de stage est évalué selon les règles prévues dans la *Procédure relative au stage*.
(CA-374-2364)

- 157.** Le rapport du projet en organisation est évalué selon les règles prévues dans la *Procédure relative au projet en organisation*.
(CA-374-2364)

- 158.** Le dépôt du projet de mémoire se fait sur autorisation du directeur de mémoire et, le cas échéant, du codirecteur.
(CA-380-2408)

- 159.** Le dépôt du mémoire se fait sur autorisation du directeur de mémoire et, le cas échéant, du codirecteur.
(CA-380-2408)

- 160.** Le projet de mémoire et le mémoire sont évalués selon les règles prévues dans les *Principes et modalités du projet de mémoire (436)* et des *Principes et modalités du mémoire (437)*.
(CA-380-2408)

- 161.** Abrogé
(CA-380-2408)

- 162.** Le dépôt de la proposition de thèse est assujetti aux conditions suivantes :
- a) avoir réussi tous les cours obligatoires et optionnels exigés par le programme;
 - b) avoir obtenu une moyenne cumulative égale ou supérieure à 3,3;
 - c) avoir obtenu de son directeur de thèse et de son codirecteur, le cas échéant, l'autorisation de déposer.

- 163.** Le dépôt de la thèse est assujetti aux conditions suivantes :

- a) avoir défendu sa proposition de thèse avec succès;
 - b) avoir obtenu de son directeur de thèse et de son codirecteur, le cas échéant, l'autorisation de déposer sa thèse.
(CA-374-2364)
- 164.** La thèse est évaluée par un jury composé d'un minimum de quatre (4) personnes, au plus six (6), détenant un doctorat, dont le directeur de thèse qui en détermine, avec l'étudiant et le codirecteur de thèse (le cas échéant), la composition. Au moins un ou deux autres professeurs réguliers ou associés de l'ENAP et un autre membre externe en font partie. Ce membre externe doit être un professeur ou une personne disposant d'une expertise reconnue dans le domaine de recherche de la thèse. Dans le cadre d'une codirection, le directeur de thèse et le codirecteur comptent pour une voix lors de la décision. La même règle s'applique au niveau de la thèse en cotutelle. Un des professeurs de l'ENAP, autre que le directeur de thèse et le codirecteur (le cas échéant), devra agir à titre de président du jury. Le directeur du doctorat et de la formation à la recherche approuve la composition du jury de thèse après validation auprès du comité des programmes de la formation à la recherche.
(CA-374-2364) (CA-395-2532)
- 165.** La thèse résulte du travail d'une seule personne. Dans le cas d'une thèse par articles à plusieurs auteurs ou d'une thèse résultant d'activités collectives, l'évaluation de la thèse porte sur la contribution de l'étudiant à ce travail collectif selon le *Guide de présentation mémoire et thèse avec articles*.
(CA-380-2408)
- 166.** La soutenance de la thèse a lieu devant le jury. Elle est publique à moins que le directeur du doctorat et de la formation à la recherche, sur recommandation du président du jury, n'en décide autrement. La soutenance fait partie intégrante du processus d'évaluation de la thèse.
(CA-374-2364)
- 167.** L'acceptation de l'évaluation écrite de la thèse pour la soutenance fait l'objet d'une décision unanime du jury. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant. En cas de dissidence majeure, un second jury est constitué. Ce second jury inclut le directeur de thèse et le codirecteur (le cas échéant), mais exclut les autres membres du jury précédent. La décision de ce nouveau jury, prise à la majorité des voix, est finale et sans appel.
(CA-374-2364)

Le système de notation et de mention

- 168.** Les activités auxquelles s'applique le système de notation qui suit sont les cours, les séminaires, l'examen doctoral, les ateliers ainsi que les stages d'immersion et de recherche-observation.
- La notation est l'acte par lequel une note officielle et littérale est attribuée à l'étudiant pour l'ensemble d'une activité d'enseignement, au terme d'un processus d'évaluation constitué d'épreuves successives sanctionnées par des appréciations chiffrées dont la somme correspond à 100 % des points attribués.

169. La notation littérale utilisée pour indiquer l'appréciation globale du niveau d'apprentissage atteint par un étudiant par rapport aux objectifs d'une activité est la suivante :

A+ (4,3)

A (4,0)

A- (3,7)

B+ (3,3)

B (3,0)

B- (2,7)

C+ (2,3)

C (2,0)

E : échec (0)

170. La mention utilisée pour le traitement d'une activité d'enseignement est la suivante :

H : hors programme; le résultat de l'activité n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative;

I : résultat incomplet; cette mention est convertie en A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, S ou E dans les délais et selon les règles définies dans la *Politique d'évaluation des apprentissages*;

R : la notation de l'activité est reportée;

Cette mention est utilisée, pour toute activité qui ne se termine pas avant la fin d'un trimestre, à titre de résultat reporté aux fins d'émission du relevé de notes émis. Cette lettre est remplacée par le résultat de l'évaluation à la fin de l'activité;

Z : la notation est utilisée à la suite de l'évaluation positive de l'état d'avancement des travaux de l'étudiant que l'enseignant transmet au plus tard quatre (4) semaines après la fin du trimestre. Elle marque la progression de l'étudiant dans son activité de mémoire, de thèse, de stage ou de projet en organisation. Si elle est négative, l'enseignant doit veiller à ce que l'étudiant prenne les mesures qui s'imposent dans les vingt (20) jours; dans le cas contraire, la note « E », signifiant l'échec, est automatiquement portée au dossier de l'étudiant;

(CA-380-2408)

K : exemption obtenue par reconnaissance des acquis; le nombre de crédits y étant rattaché apparaît sur le relevé de notes;

N : cours suivi à titre d'auditeur; aucun crédit n'est attribué;

X : abandon autorisé; un abandon est signifié par l'étudiant selon les délais prévus au calendrier universitaire;

XX : peut être utilisé exceptionnellement pour indiquer qu'un abandon a été signifié par l'étudiant par écrit après la date prévue au calendrier universitaire, et autorisé sur la base d'un motif impérieux;

L : activité échouée, reprise et réussie;

Si, à la date limite d'affichage prévue au calendrier universitaire les résultats sont toujours manquants, le signe « + » est attribué à l'activité par le Bureau du registraire pour tous les étudiants qui y sont inscrits;

P : cours d'appoint; le résultat de l'activité n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative;

V : cours suivi et réussi dans une université hors Québec en vertu d'une entente; les crédits sont accordés, mais le résultat n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative;

S : exigence satisfaite, signifiant que l'étudiant a satisfait aux exigences de l'activité évaluée sous la forme « succès ou échec ». Les crédits sont reconnus au programme de l'étudiant, mais le résultat n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative;

L'utilisation de la notation « S » est justifiée dans les cas suivants :

- a) pour l'évaluation relative aux activités « projet de mémoire » et « proposition de thèse »;
- b) elle peut également résulter de la décision rendue par un comité de révision de notes. Dans ce cas, elle ne s'applique que dans le cas des étudiants concernés;
- c) le directeur de l'enseignement et de la recherche peut autoriser son utilisation lors d'une situation académique exceptionnelle ou lorsqu'une formule pédagogique particulière l'exige.

171. La mention utilisée pour indiquer l'appréciation du mémoire, de la thèse, du rapport de projet en organisation et du rapport de stage est la suivante :

« excellent »

« très bien »

« bien »

« échec »

Les mentions X, XX, R, telles que définies dans l'article précédent, peuvent être utilisées.
(CA-374-2364)

La moyenne cumulative

172. La moyenne cumulative fournit aux étudiants une indication de leur rendement et pour les étudiants réguliers, une indication de leur capacité à poursuivre leur programme. Elle est calculée à partir des notes obtenues dans les cours du programme et elle apparaît sur le relevé de notes.

173. La moyenne cumulative est calculée à partir de toutes les notes obtenues dans les activités du programme, en attribuant une valeur numérique aux lettres de la notation littérale et en faisant intervenir le nombre de crédits de chacune des activités; dans le cas de la reprise d'une activité, tous les résultats et toutes les mentions apparaissent sur le relevé de notes, mais seul le plus élevé des deux résultats est utilisé dans le calcul de la moyenne cumulative.

174. Seules les lettres suivantes ont une valeur numérique et entrent dans le calcul de la moyenne cumulative : A+ (4,3), A (4,0), A- (3,7), B+ (3,3), B (3,0), B- (2,7), C+ (2,3), C (2,0), E (0).

175. La moyenne cumulative est calculée en multipliant le nombre de crédits de chaque activité par le nombre de points obtenus, c'est-à-dire la valeur numérique attribuée aux lettres

utilisées, et en divisant la somme des produits ainsi obtenus par le nombre total de crédits contribuant à cette moyenne.

- 176.** La moyenne cumulative, qui varie entre 0 et 4,3, est calculée à la troisième (3^e) décimale et inscrite sur le relevé de notes en arrondissant à deux (2) décimales au centième le plus rapproché.

Les restrictions dans la poursuite du programme

- 177.** Un étudiant peut être assujéti à des restrictions dans la poursuite de son programme en raison :
- a) de sa moyenne cumulative;
 - b) de l'absence de direction de recherche;
 - c) d'un niveau trop faible des compétences langagières exigées par le programme.
(CA-374-2364)
- 178.** Les étudiants ne peuvent entreprendre leur projet de mémoire, leur projet en organisation, leur proposition de thèse ou leur stage si leur moyenne est inférieure à 3,3 au moment de l'admissibilité.
(CA-374-2364; CA-392-2510)
- 179.** La moyenne cumulative exigée pour la poursuite des études dans un programme ne peut être inférieure à 2,5 au deuxième cycle et à 2,7 au troisième cycle.
(CA-374-2364; CA-392-2510)
- 180.** L'échec d'un cours obligatoire exige la reprise de cette activité dans l'établissement. L'échec des cours obligatoires ENP7303 et ENP7505 exige une reprise au plus tard à l'intérieur de deux trimestres suivant le trimestre de l'échec. Par contre, l'échec d'un stage ou d'un projet en organisation ne peut faire l'objet d'une reprise; une autre activité d'intégration doit être complétée avec succès pour satisfaire les exigences du programme. L'échec du mémoire ne peut non plus faire l'objet d'une reprise : il entraîne la fermeture du dossier de l'étudiant dans le cadre de ce programme. L'étudiant qui échoue son mémoire peut demander son admission à un programme sans recherche et peut y poursuivre son cheminement, tant qu'il respecte toutes les conditions de maintien aux études.
(CA-380-2408)

L'exclusion du programme

- 181.** Un étudiant est exclu de son programme dans les cas suivants :
- a) les exigences imposées lors d'une admission conditionnelle n'ont pas été remplies dans les délais requis;
 - b) une moyenne cumulative inférieure à la moyenne exigée, obtenue après un minimum de douze (12) crédits évalués;
 - c) un échec à 6 crédits de cours ou plus de son programme ou un deuxième échec à une activité d'intégration;
(CA-392-2510)
 - d) un deuxième échec dans un même cours ou une même activité de son programme;
 - e) un « échec » à la thèse;

- f) les activités du programme n'ont pas été complétées et les exigences satisfaites dans la durée des études maximale prévue.
(CA-384-2441)

L'exclusion d'un programme d'études entraîne automatiquement l'exclusion de l'ENAP. Conséquemment, l'étudiant exclu ne peut demander l'admission dans un autre programme ou s'inscrire comme étudiant libre avant l'échéance de la période de suspension de douze (12) mois.
(CA-374-2364; CA-380-2408)

- 182.** Abrogé
(CA-374-2364)

Le droit d'appel

- 183.** L'étudiant qui se croit lésé par une décision d'exclusion peut demander une révision de cette décision en faisant valoir ses motifs par écrit auprès du registraire dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'expédition de l'avis du registraire.

Le registraire convoque alors le comité de révision des suspensions et des exclusions formé du directeur de l'enseignement et de la recherche qui le préside et de trois (3) membres du comité de programmes concerné, dont le directeur du programme et le membre étudiant. Le registraire agit comme secrétaire du comité et en est membre à part entière.

L'enseignant qui dirige l'activité d'intégration, le mémoire ou la thèse de l'étudiant, ainsi que l'étudiant concerné ne peuvent faire partie du comité.

Les infractions relatives aux études et les sanctions

- 184.** Les infractions relatives aux études et les sanctions appropriées sont définies et régies par la *Politique relative à l'honnêteté intellectuelle dans le cadre de l'évaluation des apprentissages*.

À la suite de la recommandation du comité de discipline, le conseil d'administration de l'ENAP peut prononcer l'exclusion découlant d'une infraction ou déléguer cette responsabilité aux instances qu'il identifie.

L'étudiant a le droit d'être entendu par l'instance qui étudie les infractions relatives aux études.

Si une suspension d'un ou plusieurs trimestres est prononcée par le comité de discipline, la durée maximale du programme d'études n'est pas modifiée et la suspension ne peut être invoquée comme motif pour l'obtention d'une prolongation de délai.

L'ensemble des pièces au dossier de plagiat ou de fraude est confidentiel et l'accès en est limité aux membres du comité de discipline ainsi qu'aux membres du conseil d'administration de l'ENAP.

Délivrance des diplômes

- 185.** La délivrance des diplômes par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec se fait sur recommandation de la commission des études et sur la foi des certifications produites par le registraire.

Le profil et la concentration peuvent faire l'objet d'une mention au diplôme.

- 186.** Pour les programmes conjoints, en extension ou en délocalisation, le protocole d'entente précise le ou les établissement(s) habilité(s) à recommander la délivrance du diplôme, le cas échéant.
- 187.** Les conditions d'obtention d'un diplôme sont les suivantes :
- a) avoir satisfait aux règlements généraux de l'Université du Québec et aux règlements de l'ENAP;
 - b) avoir satisfait aux exigences du programme menant au diplôme visé;
 - c) avoir obtenu à la fin de son programme une moyenne cumulative égale ou supérieure à la moyenne exigée par l'ENAP;
 - d) avoir acquitté à l'ENAP et à ses établissements universitaires partenaires tous les frais relatifs aux études des trimestres antérieurs.

Les normes relatives à la délivrance des diplômes

- 188.** Tout diplôme décerné par l'Université du Québec porte la signature du titulaire de la présidence de l'Université du Québec et est contresigné par le directeur général de l'ENAP ou par toute personne désignée à cette fin par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, ces signatures pouvant être apposées mécaniquement.
- 189.** Les signatures prévues sont celles des personnes en poste au moment de la délivrance du diplôme, de son remplacement ou de sa substitution.
- 190.** Les diplômes décernés par l'Université du Québec portent les en-têtes suivants : « Université du Québec » et « École nationale d'administration publique ».
- 191.** L'étudiant qui s'estime lésé lors de l'opération de la délivrance d'un diplôme peut faire appel auprès du registraire.
- 192.** Toute attestation d'études, de diplôme ou tout document impliquant le statut de l'étudiant ne peuvent être délivrés que par le Bureau du registraire. Seules les attestations signées par le registraire sont valides et officielles.
- 193.** L'ENAP ne fournit pas d'attestation pour l'évaluation partielle d'un cours.
- 194.** Aucune attestation ni aucun parchemin ne seront remis à un étudiant dont le compte est en souffrance.
- 195.** Pour reconnaître la réussite d'un programme de formation courte, une attestation d'études est délivrée de la même façon que les diplômes réguliers de l'Université du Québec, à l'exception qu'elles ne font l'objet d'aucune recommandation de la commission des études ou de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec. Seul le registraire certifie que les exigences du programme sont satisfaites et, en conséquence, signe l'attestation. Le format de l'attestation est celui en vigueur au moment de la délivrance.

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

- 196.** Les projets de modifications du présent règlement sont transmis à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec, qui s'assure de sa conformité avec le *Règlement général concernant les études de cycles supérieurs de l'Université du Québec*.

*